ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Autorite parentale

Question écrite n° 6860

Texte de la question

M Alain Bonnet expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 374 du code civil (loi du 22 juillet 1987) permet aux parents naturels de souscrire aupres du juge des tutelles une declaration en vue d'exercer conjointement l'autorite parentale. Cet article ne contient aucune disposition conferant explicitement au juge le pouvoir d'apprecier la validite de la declaration. En revanche, l'article 1180-1 du nouveau code de procedure civile (decret du 22 juillet 1987) pris pour l'application de l'article 374 precite, permet au juge de « refuser » la declaration par ordonnance motivee. Certains commentateurs s'etant interroges sur la legalite de cette derniere disposition, il lui demande sur quel fondement juridique peut s'appuyer le juge des tutelles pour refuser la declaration des parents et si le silence de l'article 374 du code civil ne risque pas de creer, a ce sujet, une incertitude juridique dommageable.

Texte de la réponse

Reponse. - La chancellerie a deja indique (cf. reponses ministerielles aux questions ecrites nos 32210 et 9704, publiees respectivement au Journal officiel, Assemblee nationale, Debats parlementaires, questions, du 14 decembre 1987, p 6796, et Journal officiel, Senat, Debats parlementaires, questions, du 14 avril 1988, p 514) que l'article 1180-1 du nouveau code de procedure civile a seulement pour objet de preciser les conditions dans lesquelles le juge des tutelles recoit la declaration conjointe des parents naturels desireux d'exercer en commun l'autorite parentale sur leur enfant. Comme il a ete precise lors des reponses citees ou dans la circulaire du 5 fevrier 1988 (CIV 88-1) prise pour l'application de la loi no 87-750 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorite parentale, le juge des tutelles doit verifier que les conditions legales d'une telle declaration soit reunies. A defaut, il devra rendre une ordonnance motivee. Il appartient, en effet, au magistrat de s'assurer, par exemple, de l'existence d'un lien de filiation entre le mineur concerne et les personnes interessees. Il est en de meme pour le caractere conjoint de la declaration ainsi souscrite.

Données clés

Auteur : M. Bonnet Alain
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6860
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3728